

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'AVIGNON  
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

## **RÈGLEMENT #370 CONCERNANT LE TIR À PARTIR DES CHEMINS PUBLICS**

Considérant que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour régir le tir à partir des chemins publics sur le territoire de la Municipalité de Nouvelle;

Considérant qu'avis de motion a été donné ainsi qu'un projet de règlement a été déposé conformément à l'article 445 du Code Municipal du Québec (C-21.1) à la session régulière du 9 septembre 2019;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Geneviève Labillois et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que tout règlement antérieur concernant le tir à partir des chemins publics soit abrogé.

Que le règlement numéro #370 soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir:

### **Article 1 : Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

### **Article 2 : Définitions**

**Armes** : Arbalètes, arcs, armes à feu.

**Chemin public** : Tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un des organismes et sur lequel sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins municipaux non entretenus en période hivernale et des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

### **Article 3 : Usages d'armes**

- 3.1 Nul ne peut tirer à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'accotement (voir annexe A).
- 3.2 Nul ne peut tirer sur un chemin public ou tirer en travers d'un tel chemin

#### **Article 4 : Administration**

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que les policiers des postes des MRC d'Avignon et de Bonaventure soit : le poste principal de New Richmond et les postes auxiliaires de Matapédia et New Carlisle à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Une personne désignée par la municipalité peut aussi appliquer le présent règlement.

#### **Article 5 : Disposition pénale et pénalité**

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, notamment aux articles 3.1 et 3.2, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 300 \$ et des frais<sup>1</sup>.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

*1 : Les frais sont ceux applicables en vertu du Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q.1981 c-C-25.1)*

---

Yvan St-Pierre, maire

---

Arlene McBrearty, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 9 septembre 2019

Dépôt du projet de règlement : 9 septembre 2019

Adoption : 7 octobre 2019